Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/84

Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis nº 84/2017, concernant Roberto Antonio Picón Herrera (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Il a récemment reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans, dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le 5 septembre 2017 le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une communication concernant Roberto Antonio Picón Herrera. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir une réponse à la communication avec ses observations sur l'affaire au plus tard le 6 novembre 2017. Le 3 novembre 2017, le Gouvernement a demandé une prolongation de la date limite de transmission des informations. La demande a été acceptée et le Gouvernement a répondu à la communication le 13 novembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Roberto Antonio Picón Herrera, ressortissant vénézuélien âgé de 54 ans résidant à Caracas, est ingénieur en systèmes d'information. Depuis 2011, il collabore avec la Mesa de la Unidad Democrática (MUD), principalement dans les domaines de l'organisation et des systèmes de vote. En février 2017, les partis membres de la MUD l'ont nommé coordonnateur de l'équipe d'appui technique, une des trois structures mises en place dans le cadre d'une récente réorganisation de la MUD, les deux autres étant l'équipe d'appui politique et l'équipe d'appui social. Il n'a jamais milité dans aucun parti politique ni travaillé dans la fonction publique.

5. La source rapporte que le 22 juin 2017, M. Picón se trouvait en visite dans une habitation située à Altamira dans la municipalité de Chacao, État de Miranda, Caracas. Alors que M. Picón était en réunion avec le propriétaire de l'habitation, des agents du Service de renseignement national bolivarien (SEBIN) sont arrivés pour y effectuer une perquisition sans avoir présenté de mandat judiciaire à cet effet. Au cours de la perquisition, M. Picón, ainsi que le propriétaire de l'habitation et ses employés de maison ont été arbitrairement privés de leur liberté. Les agents du SEBIN ont arrêté M. Picón et les autres personnes sans leur présenter de mandat de perquisition ou d'arrêt émis par une autorité judiciaire.

6. Selon la source, cinq jours plus tard, une demande du bureau du procureur militaire nº 2 ayant compétence nationale et un mandat de perquisition prétendument émis par un juge militaire sont apparus dans le dossier, mais ces documents n'avaient pas été présentés par les agents du SEBIN au moment des arrestations. Le prétendu mandat de perquisition reposait sur un rapport du SEBIN dans lequel il était affirmé que des armes et des uniformes appartenant aux Forces armées nationales bolivariennes ainsi que des objets utilisés lors de « manifestations violentes » à Caracas avaient été cachés dans une habitation de cette ville.

7. Selon la source, le rapport en question était fondé sur des informations provenant d'une source désignée uniquement comme une « personne de confiance » sans préciser si elles avaient été transmises par des personnes anonymes ou par une autre voie. La source affirme qu'aucun lien n'existe entre M. Picón et les faits mentionnés dans le rapport, ni entre lui et l'habitation mentionnée ou les objets qui s'y trouvaient, lesquels, selon la source, y auraient été placés par des agents du SEBIN. La source souligne que le nom de M. Picón ne figure même pas dans le rapport.

8. La source ajoute que dans le prétendu mandat judicaire autorisant la perquisition n'étaient mentionnés que 18 des 19 agents qui l'avaient effectuée. En effet, dans les procès-verbaux de perquisition établis par les agents ainsi que dans les procès-verbaux de collecte et de remise des prétendus éléments de preuve recueillis lors de la perquisition figure le nom d'un agent supplémentaire, qui n'était pas mentionné dans la liste des personnes autorisées à procéder à la perquisition. La source fait valoir que l'équipe ayant procédé à la perquisition comptait donc un agent non autorisé à être sur place et que c'est précisément cet agent qui avait recueilli les éléments de preuve et les avait remis au procureur militaire.

9. La source affirme en outre que cet agent non autorisé a remis au procureur militaire des éléments de preuve qui, selon le procès-verbal de perquisition lui-même, n'avaient pas été recueillis dans l'immeuble. La source explique que ce sont précisément ces éléments qui

ont motivé la mesure de contrainte sous forme de privation préventive de liberté prise par la suite contre M. Picón et sur lesquels se fonde actuellement le procureur militaire pour étayer l'éventuelle mise en accusation de M. Picón.

10. La source rapporte que le 25 juin 2017, trois jours après le placement en détention de M. Picón, le Président de la République a affirmé, dans des déclarations publiques diffusées à la télévision nationale, que M. Picón avait été appréhendé parce qu'il était responsable d'une tentative de sabotage de l'élection prévue le 30 juillet 2017. La source souligne qu'aucun délit informatique n'a été imputé à M. Picón et que durant la perquisition aucun matériel ou élément de preuve susceptible d'étayer pareille conclusion n'a été recueilli.

11. La source indique que M. Picón n'a été déféré devant une juridiction militaire que le 26 juin 2017, après expiration du délai raisonnable de quarante-huit heures prévu par la Constitution et la loi pour présenter une personne arrêtée à un juge[1].

12. La source souligne qu'entre le 22 juin 2017, date de l'arrestation de M. Picón, et le moment de son audience de déferrement : a) aucune information officielle sur l'endroit où M. Picón était détenu n'a été diffusée ; b) M. Picón n'a été autorisé à communiquer ni avec sa famille ni avec un avocat ou d'autres personnes de confiance ; c) M. Picón n'a pas été officiellement informé des infractions motivant sa détention.

13. L'audience de déferrement a été conduite par un juge militaire du tribunal de contrôle nº 3 du circuit de justice pénale militaire, dont le siège est à Caracas. La défense de M. Picón a demandé que le juge se déclare incompétent et renvoie l'affaire devant une juridiction ordinaire étant donné que M. Picón était un civil et que le traduire devant une juridiction militaire serait attentatoire à ses droits constitutionnels et à ses droits fondamentaux à une procédure régulière, au juge naturel, à une justice indépendante et impartiale et à la liberté et à l'intégrité de la personne.

14. Il n'a toutefois pas été tenu compte de cette demande et M. Picón a été mis en examen pour haute trahison, rébellion et vol d'articles appartenant aux Forces armées nationales bolivariennes − infractions prévues respectivement par les articles 464 25), 486 4) et 570 1) du Code de justice militaire. En outre, une mesure de privation préventive de liberté a été prononcée contre M. Picón et il a été incarcéré à Caracas dans l'immeuble « El Helicoide », siège du SEBIN.

15. La source signale que la décision du juge militaire a été rendue suite à une demande du bureau du procureur militaire nº 2 ayant compétence nationale, qui a soumis comme seul élément de preuve divers objets prétendument saisis dans l'habitation où M. Picón se trouvait en visite, à savoir : a) des appareils électroniques, dont le contenu et le propriétaire ne sont pas connus ; b) un objet qualifié de grenade à fragmentation, dont la nature n'a pas été confirmée ; c) un document anonyme en date de 2003, dont la teneur est sans rapport avec les faits reprochés à M. Picón.

16. Le 10 août 2017, le bureau du procureur militaire a requis la mise en accusation de M. Picón au motif des infractions militaires qui lui avaient été reprochées à son audience de déferrement.

17. La source signale en outre qu'entre le moment où le juge militaire a ordonné son placement en détention et le 17 août 2017, M. Picón a été détenu au secret et n'a pu communiquer avec sa famille que par lettre. La seule exception a été le 1er juillet 2017, jour où son épouse a été autorisée à lui rendre visite pendant deux heures. Des proches de M. Picón ont tenté à au moins 18 reprises de lui rendre visite, mais les autorités du SEBIN en charge de sa détention leur ont refusé l'accès à M. Picón.

18. Le jeudi 17 août 2017, au bout de cinquante-six jours de détention, M. Picón a été autorisé pour la première fois à recevoir des visites de membres de sa famille. Les autorités les ont informés qu'ils seraient autorisés à lui rendre visite les mercredis et samedis.

[1] Art. 44 de la Constitution et art. 373 du Code organique de procédure pénale.

19. La source signale que M. Picón se voit encore refuser toute visite de ses avocats et souligne que son droit à une défense adéquate s'en trouve ainsi violé. La situation s'aggrave à l'approche de l'audience préliminaire, même si aucune date précise n'a encore été fixée.

20. La source signale que, entre le 1er et le 18 août 2017, M. Picón a été détenu avec un autre prisonnier dans une salle d'eau. Une ampoule était allumée en permanence dans cette pièce, dépourvue de fenêtre et d'accès à la lumière du jour, et M. Picón n'était pas autorisé à en sortir. La source considère que ces conditions de détention constituent une violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

21. Dans l'après-midi du 18 août 2017, M. Picón a été transféré de la salle d'eau où il avait été détenu à l'isolement pendant dix-sept jours vers une petite cellule donnant sur un couloir. Il pouvait communiquer avec d'autres détenus par ce couloir et avait accès à une salle d'exercice. Depuis, il a été autorisé à marcher dans le couloir jusqu'à deux heures par jour.

22. La source souligne que M. Picón est privé d'accès à la lumière directe du soleil, depuis le 26 juin 2017, et que tel est le cas pour la grande majorité des prisonniers à El Helicoide.

23. La source signale que la décision judiciaire de privation préventive de liberté de M. Picón a été contestée à plusieurs reprises en temps voulu. Quand M. Picón a été déféré devant le juge militaire, il a été demandé à ce juge de constater la nullité de l'arrestation de M. Picón, de le mettre en liberté et de se déclarer incompétent. Le juge a rejeté ces demandes.

24. Un appel a été formé contre la décision du juge militaire ayant ordonné la privation préventive de liberté de M. Picón, mais il est resté sans réponse.

25. La défense de M. Picón a contesté par d'autres voies la mesure de privation de liberté. Plusieurs plaintes ont été adressées au bureau du procureur général du ministère public car, selon la source, l'arrestation et la détention de M. Picón contreviennent au droit vénézuélien. Selon la source, le ministère public a ouvert une enquête, mais n'a pas mis fin à la situation dans laquelle se trouve M. Picón et n'a désigné personne comme étant potentiellement responsable de son arrestation ou de sa détention.

26. La source signale que 16 plaintes ont été adressées au Bureau du Défenseur du peuple pour exposer les circonstances de la détention de M. Picón et demander qu'il y soit mis fin. Une plainte visant les actes répréhensibles commis envers M. Picón depuis son arrestation a en outre été déposée auprès du bureau du procureur nº 127 du ressort judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas.

27. Selon la source, la privation de liberté de M. Picón constitue une détention arbitraire et relève de quatre (I, II, III et V) des cinq des catégories définies par le Groupe de travail.

28. Concernant la catégorie I, la source constate que M. Picón a été arrêté par des agents du SEBIN alors que ceux-ci n'étaient munis ni d'un mandat de perquisition du lieu où il se trouvait, ni d'un mandat de privation de liberté, à un moment où il participait à une simple réunion de travail et n'était pas en train de commettre d'actes délictueux. La source ajoute qu'en République bolivarienne du Venezuela, une arrestation est dépourvue de fondement juridique à moins qu'un mandat à cet effet n'ait été décerné ou que la personne ait été prise en flagrant délit. Selon la source, les circonstances de l'arrestation de M. Picón ne répondent à aucun de ces cas de figure et, plus grave encore, le dossier a été manipulé par la suite car une demande du procureur et un mandat de perquisition y ont été ajoutés après l'arrestation de M. Picón.

29. La source ajoute que les autorités tentent de poursuivre M. Picón du chef d'infractions à caractère militaire correspondant à des qualifications pénales inapplicables aux actes d'un civil, sur la base de prétendus éléments de preuve, en fait inexistants, invoqués sans en avoir établi la force probante pour justifier la mesure de privation de liberté. Les infractions imputées à M. Picón sont de nature militaire et sans lien avec les

faits en cause. Il est donc manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté.

30. Pour ce qui est de la catégorie II, la source note que M. Picón était en réunion chez un collaborateur au titre de ses fonctions de coordonnateur de l'équipe d'appui technique de la MUD. La source souligne que M. Picón a décidé librement, en tant que citoyen, de mettre son temps et ses connaissances d'ingénieur en systèmes au service de la lutte en faveur d'élections libres et équitables. Le 22 juin 2017 M. Picón a donc été arrêté dans l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression politique (art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 19 du Pacte) et de son droit de réunion pacifique (art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 21 du Pacte) et en raison de l'exercice de ces droits.

31. S'agissant de la catégorie III, la source affirme qu'en plaçant M. Picón en détention, tant le SEBIN que le bureau du procureur militaire et le tribunal militaire ont enfreint les règles fondamentales du droit à un jugement équitable. M. Picón a été privé de sa liberté sans qu'un mandat à cet effet ait été décerné à son encontre et sans qu'il ait été surpris en train de commettre une infraction ; en outre il n'a pas été présenté à une autorité judiciaire dans le délai de quarante-huit heures prévu par la Constitution et la loi.

32. La source fait également valoir que :

a) Le droit fondamental de M. Picón à un juge naturel et à une justice indépendante et impartiale a été violé, puisque les autorités entendent le traduire devant un tribunal militaire alors qu'il s'agit d'un civil ;

b) Le droit de M. Picón à la présomption d'innocence a été violé car, avant son audience de déferrement, le Président de la République a, dans une déclaration publique, affirmé la responsabilité générale de M. Picón et a ainsi manifestement influé sur l'opinion de la population quant à la culpabilité du mis en cause ;

c) M. Picón n'a pas été autorisé à avoir accès à un avocat, hormis le 26 juin 2017 à son audience de déferrement, à laquelle son défenseur a assisté.

33. La source conclut que cette affaire est un exemple grave de recours aux juridictions militaires contre des civils en l'absence de tout élément en lien avec des aspects militaires.

34. Au sujet de la catégorie V, la source précise que la détention de M. Picón constitue un traitement discriminatoire de l'État envers des citoyens vénézuéliens, traitement qui est motivé par leur opposition politique au Gouvernement. M. Picón est un acteur clef de la MUD, organisation qui regroupe tous les partis politiques opposés au Gouvernement national et est donc la principale instance décisionnelle des partis d'opposition.

35. La source indique que cette affaire n'est pas un cas isolé mais qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une persécution politique systématique des dirigeants de l'opposition et a été précédée par d'autres atteintes graves envers des particuliers opposés au Gouvernement et contre des dirigeants politiques.

36. M. Picón assume la fonction de coordonnateur technique de la MUD pour les élections, et ses connaissances et compétences en matière de gestion des bases de données ont fait de lui une pièce maîtresse du suivi des processus électoraux et de la gestion de l'information à des fins militantes. La source affirme en outre que M. Picón a été arrêté au moment même où le Gouvernement venait d'imposer la tenue d'élections à une assemblée nationale constituante – processus dans lequel l'expertise technique de M. Picón en matière électorale aurait constitué un apport précieux. Selon la source, de solides raisons existent donc d'affirmer que la privation de liberté de M. Picón a une motivation politique, à savoir ses liens avec la MUD et son action militante dans le cadre de cette dernière, et qu'elle constitue une mise en garde adressée aux autres personnes possédant des compétences techniques du même ordre qui seraient tentées de les mettre au service de telles organisations.

Réponse du Gouvernement

37. Le 13 novembre 2017, le Gouvernement a transmis au Groupe de travail sa réponse, dans laquelle il explique que M. Picón, ressortissant vénézuélien de 54 ans, a été arrêté par

le SEBIN le 22 juin 2017 et a été placé en détention à El Helicoide. Il est accusé de haute trahison, de rébellion et de vol de biens militaires.

38. Le Gouvernement signale dans cette même réponse que, le 5 octobre 2017, la chambre de cassation pénale du Tribunal suprême est convenue de se saisir d'office de l'affaire visant M. Picón et ses coaccusés et a ordonné la suspension immédiate de tout acte de procédure dans cette affaire.

39. Ce même jour, la chambre de cassation pénale du Tribunal suprême a transmis à la présidence de la cour martiale du circuit de justice pénale militaire sa décision de se saisir d'office de l'affaire pénale visant M. Picón et ses coaccusés. Le 10 octobre 2017, la chambre de cassation pénale a chargé Maikel José Moreno Pérez de l'examen d'office de cette affaire (affaire nº 2017-301). Le Gouvernement cite les dispositions de l'article 44 de la Constitution, les articles 464, 486 et 570 du Code organique de justice militaire et l'article 234 du Code organique de procédure pénale.

40. Pour le Gouvernement, les conditions de traitement de l'affaire, telles qu'exposées, sont pleinement conformes aux garanties d'une procédure régulière relatives à la liberté personnelle énoncées dans le Pacte.

41. Sur la base de ces affirmations, le Gouvernement conclut qu'il apparaît clairement que la procédure suivie par le SEBIN pour appréhender la personne mise en cause dans cette affaire était pleinement conforme au cadre juridique interne et aux instruments internationaux auxquels est partie la République bolivarienne du Venezuela.

Observations complémentaires de la source

42. La source souligne que le Gouvernement, dans ses observations écrites, ne réfute en rien les arguments avancés dans la communication initiale pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention de M. Picón.

43. La source réaffirme que M. Picón a été arrêté sans que les autorités ne lui présentent un quelconque mandat et sans qu'il ait été surpris en flagrance. Il a en effet été appréhendé durant la perquisition d'une habitation ne lui appartenant pas, sans que lui soit présenté un mandat judiciaire ordonnant son arrestation et sans qu'il ait été surpris en train de commettre un quelconque délit.

44. La source signale en outre que soixante-douze heures après le placement en détention de M. Picón (donc après l'expiration du délai légal de quarante-huit heures), le Président de la République l'a accusé publiquement, dans une déclaration à la télévision nationale, d'avoir planifié des attaques informatiques contre les élections du 30 juillet.

45. Selon la source, la décision prise par un tribunal militaire de placer M. Picón en détention préventive est contraire aux obligations internationales de la République bolivarienne du Venezuela et est en outre attentatoire aux dispositions constitutionnelles et juridiques nationales. La source fait valoir que la mesure de contrainte était injustifiée en l'absence de tout élément de preuve contre M. Picón et qu'aucune information n'a été fournie quant au risque de fuite ou d'entrave à l'exercice de la justice. La source réaffirme que la procédure a été entachée d'irrégularités, à savoir le maintien de M. Picón au secret par intermittence, les restrictions initiales à son accès à un avocat et la teneur de l'enquête.

Examen

46. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes autres normes internationales applicables.

47. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales

constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations[2].

48. Les parties à cette procédure s'accordent à constater que M. Picón a été arrêté le 22 juin 2017 par des agents du SEBIN et conduit à son siège, l'immeuble El Helicoide.

49. Le Groupe de travail tient à rappeler que tout individu arrêté a le droit d'être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui[3]. Le Groupe de travail note que toute personne doit être informée non seulement des motifs justifiant la privation de liberté, mais aussi des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté[4]. De plus, les personnes privées de leur liberté doivent être informées sans délai par les autorités, à tout moment pendant la détention, de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix[5]. Le Groupe de travail souligne en outre que « La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informé sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès. »[6].

50. Dans sa réponse aux affirmations de la source, le Gouvernement n'a pas démontré que M. Picón avait été informé des raisons de son arrestation ou que lui avait été présenté un mandat d'arrêt à son nom ou un mandat de perquisition de l'habitation dans laquelle il se trouvait. Le Gouvernement n'a pas non plus démontré que M. Picón avait été informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui. Le Gouvernement a certes communiqué un document en date d'octobre 2017 et une liste de normes constitutionnelles et de règles de procédure pénale, mais ces éléments ne permettent pas de déterminer si la personne en cause a été arrêtée au titre d'une enquête ou d'un flagrant délit. Le Gouvernement n'a pas davantage mentionné ou transmis de documents établissant les raisons justifiant le placement en détention. Le Groupe de travail considère qu'il n'a pas reçu du Gouvernement des informations convaincantes concernant les raisons ou le fondement juridique justifiant l'arrestation de M. Picón le 22 juin 2017, ce qui fait que cette privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I définie dans ses méthodes de travail.

51. Le Groupe de travail a reçu de la source des informations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, sur les responsabilités professionnelles de M. Picón au moment de son arrestation. Le Groupe de travail est convaincu que M. Picón a travaillé comme coordonnateur de l'équipe d'appui technique de la Mesa de la Unidad Democrática avec pour mission de veiller à ce que les élections soient libres et vérifiables.

52. Étant donné qu'il n'a pas reçu du Gouvernement d'informations suffisantes ou convaincantes relatives à la base et aux motifs justifiant l'arrestation de M. Picón et sa privation de liberté dans le contexte d'activités menées pour promouvoir des élections libres et vérifiables, activités qui sont protégées au titre de l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion et de participation à des fins pacifiques, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Picón est arbitraire et relève de la catégorie II définie dans ses méthodes de travail, du fait qu'elle a pour motif l'exercice de droits que consacrent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 19 et 21 du Pacte.

53. Le Groupe de travail est également convaincu qu'après son placement en détention par des agents du SEBIN, M. Picón a été déféré devant une juridiction militaire, qui va le

[2] Voir A/HRC/19/57, par. 68.

[3] Art. 9 2) du Pacte

[4] Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), Principe 7, Droit d'être informé.

[5] Ibid., Principe 9, Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire.

[6] Ibid., Ligne directrice 5, Droit d'être informé.

mettre en jugement. Le Groupe de travail relève l'irrégularité des procédures dans lesquelles des magistrats soumis à un commandement militaire jugent des civils[7] et il sait d'expérience que les tribunaux militaires sont souvent utilisés pour réprimer des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a estimé que les procès de civils devant des tribunaux militaires et les décisions de mise en détention provisoire prononcées par des autorités militaires constituaient des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international.

54. De l'avis du Groupe de travail, une des valeurs fondamentales d'un juge civil est son indépendance, valeur que le juge militaire ne partage pas en général du fait qu'il est tenu d'obéir aux ordres reçus de ses supérieurs et que sa nomination est une prérogative du pouvoir exécutif, si bien que la séparation des pouvoirs n'est pas garantie. Le Groupe de travail a estimé qu'un tribunal militaire ne pouvait être considéré comme un « tribunal compétent, indépendant et impartial »[8] au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

55. Le Groupe de travail considère donc que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour les infractions militaires commises par des militaires et sont incompétents pour connaître des affaires dans lesquelles le prévenu ou la victime est un civil. De même, le Groupe de travail estime que les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour connaître des affaires de rébellion, de sédition ou d'attaques contre les institutions démocratiques[9].

56. Dans ses avis, ses rapports annuels et d'autres documents dans lesquels il a examiné cette question[10], le Groupe de travail s'est référé au projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, dont le principe 4 (Incompétence des tribunaux militaires pour juger les civils) précise que « les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils. »[11].

57. De même, le Groupe de travail est convaincu que le droit de M. Picón à la présomption d'innocence, que consacre le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, a été violé du fait que le Président de la République a affirmé publiquement que M. Picón était coupable d'un délit, alors que la justice n'a pas encore statué sur son cas. De même le droit de M. Picón à bénéficier de l'assistance du conseil de son choix dès son arrestation a été violé et il n'a pas non plus disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, ce en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

58. Le Groupe de travail considère en outre que la détention de M. Picón est arbitraire et relève de la catégorie III définie dans ses méthodes de travail car : a) M. Picón a été traduit devant un tribunal militaire, alors que c'est un civil ; b) son droit à la présomption d'innocence a été violé ; c) il s'est vu refuser l'accès au conseil de son choix et n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, ce qui constitue un grave manquement aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable, telles que les énoncent les articles 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte.

59. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité[12].

---

[7] A/HRC/27/48, par. 66.

[8] Ibid., par. 68.

[9] Ibid., par. 69 d).

[10] Voir par exemple, A/HRC/WGAD/2016/15.

[11] E/CN.4/Sub.2/2005/9.

[12] Voir les avis n°s 37/2011, par. 15, 38/2011, par. 16, et 39/2011, par. 17 (République arabe syrienne) ; n°s 4/2012, par. 26, 47/2012, par. 19 et 22, 34/2013, par. 31, 33 et 35, 35/2013, par. 33, 35 et 37, et 36/2013, par. 32, 34 et 36 (République populaire démocratique de Corée) ; n°s 38/2012, par. 33, et 48/2013, par. 14 (Sri Lanka) ; n°s 22/2014, par. 25, 27/2014, par. 32, et 34/2014, par. 34 (Bahreïn) ;

60. Ces dernières années, le Groupe de travail a exprimé à maintes reprises ses vues sur de multiples cas d'arrestations arbitraires de personnes en raison de leur appartenance à l'opposition politique au Gouvernement ou de l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion ou de participation à la vie politique[13]. De l'avis du Groupe de travail, il s'agit de la part du Gouvernement d'une attaque ou pratique systématique visant à priver les opposants politiques de leur liberté physique, en particulier ceux considérés comme hostiles au régime, au mépris des normes fondamentales du droit international, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

61. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Picón par le Gouvernement est arbitraire et relève de la catégorie V, dans la mesure où elle est fondée sur l'opinion politique exprimée par M. Picón du fait de son appartenance à la Mesa de la Unidad Democrática, ce qui est contraire au droit international, qui interdit la discrimination fondée sur ces motifs, et porte donc atteinte au principe de l'égalité entre les êtres humains.

62. En outre, face au schéma récurrent de détentions arbitraires mis en évidence par les mécanismes internationaux des droits de l'homme ces dernières années, le Gouvernement est invité à envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. De telles visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager directement un dialogue avec le Gouvernement et les représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en ce qui concerne la privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons pour lesquelles des personnes sont arbitrairement privées de liberté. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, le 15 août 2017, il a de nouveau demandé au Gouvernement de réfléchir aux avantages que présente une visite en République bolivarienne du Venezuela.

63. Enfin, à la lumière des allégations de la source, le Groupe de travail décide d'envoyer les informations au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

Dispositif

64. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Roberto Antonio Picón Herrera est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 2, 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'État est partie, et relève des catégories I, II, III et V définies dans ses méthodes de travail.

65. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Picón et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

nos 35/2014, par. 19 (Égypte) ; nos 44/2016, par. 37 (Thaïlande) ; et nos 32/2017, par. 40, 33/2017, par. 102, et 36/2017, par. 110 (Iraq).

[13] Avis nos 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonzo) ; 37/2017 (Braulio Jatar) ; 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara) ; 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonzo Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ; 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; et 10/2009 (Eligio Cedeño).

66. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Picón et à lui garantir l'exercice effectif du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

67. Conformément au paragraphe 33 de ses méthodes de travail le Groupe de travail décide de transmettre le présent avis au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour que ceux-ci prennent les mesures appropriées.

Procédure de suivi

68. Comme prévu au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis et, notamment, de lui faire savoir :

a) Si M. Picón a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Picón a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Picón a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

69. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

70. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

71. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[14].

[*Adopté le 23 novembre 2017*]

[14] Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.